RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00590
Numéro SIREN : 803 277 805
Nom ou dénomination : NEW FRIENDS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2023 sous le numéro de dépôt 1355

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

# NEWFRIENDS

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 9.500.000 €**

**2 Rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

**803 277 805 RCS MULHOUSE**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 30 septembre,

A 10 heures,

Dans les locaux de MLA Conseil – Société d'Avocats au 26 Chemin du Doernelbruck 67000 STRASBOURG,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée NEWFRIENDS (la **« Société »**) ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance. Les associés assistant par voie de visioconférence sont mentionnés sur la feuille de présence, à laquelle sont également annexés les documents uniques de vote réceptionnés par la Société.

L'assemblée est présidée par M. Philippe AUBERTIN, représentant la société SAPA, en sa qualité de Présidente de la Société.

La société FIDALSEC-LINSIG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 septembre 2022, est représentée par M. Vincent SUTTER.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance, possèdent ensemble 950.000 actions.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;
- Sous les Conditions Suspensives, augmentation du capital social d'un montant de 1.055.400 €, par émission de 105.540 actions nouvelles, de 10 € de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de 18,95 €, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 3.499.970,25 €, par voie d'émission de 184.695 obligations convertibles en actions (les « **$OCA_{2022}$** »), de 18,95 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.846.950 €, en conséquence de l'émission des $OCA_{2022}$ ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux $OCA_{2022}$ nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés ;
- Constatation de la réalisation des Conditions Suspensives ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à CREDIT MUTUEL EQUITY SCR ;
- Constatation de l'émission définitive et de la souscription de l'intégralité des $OCA_{2022}$ ;
- Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Instauration de nouveaux organes de gouvernance ;
- Adoption des Nouveaux Statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président a transmis par voie de courriels et mis à la disposition de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport établi par le Président, auquel sont annexés :
  - Copie du Protocole de cession et d'investissement sous conditions suspensives en date du 5 août 2022,
  - Projet du contrat d'émission des $OCA_{2022}$,
  - Projet des Nouveaux Statuts,
  - Projets des comptes annuels arrêtés au 30/06/2022,
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président donne lecture à l'assemblée de son rapport, avant de donner la parole au Commissaire aux Comptes pour la lecture de ses rapports spéciaux.

Un débat s'instaure entre les associés. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

# PREMIERE RESOLUTION

**Sous les Conditions Suspensives, augmentation du capital social d'un montant de 1.055.400 €, par émission de 105.540 actions nouvelles, de 10 € de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de 18,95 €, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes visés aux articles L 225-135 et L 225-138 II du Code de commerce ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;
- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

Constatant que le capital social est entièrement libéré ;

**Décide**, sous les conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 et rachat par la Société des 633.240 Actions Annulées (tel que ce terme est défini dans la première résolution adoptée lors de cette assemblée générale) moyennant le paiement comptant aux associés concernés de la somme de 6.499.944,75 € (le solde du prix de rachat faisant l'objet d'un crédit-vendeur) et annulation desdites Actions Annulées ;
- Adoption de la 2ème résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises ;
- Adoption de la 3ème résolution ci-dessous relative à l'émission d'un emprunt obligataire ;
- Adoption de la 5ème résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des $OCA_{2022}$ émises ;
- Souscription de la totalité des $OCA_{2022}$ émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

(ensemble les « **Conditions Suspensives** »),

D'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.055.400 €), par création et émission de CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (105.540) actions nouvelles, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) par titre nouveau émis, à libérer intégralement à la souscription en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**L'Assemblée Générale décide** que :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts à compter de cette date.

- Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours à compter de ce jour soit jusqu'au 10 octobre 2022 inclus, contre remise du bulletin de souscription et libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

- La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès libération par compensation par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des actions émises.

- Dans l'hypothèse où cette augmentation de capital ne serait pas réalisée ce jour, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les libérations par compensation, constater la libération des souscriptions par compensation, constater la réalisation de l'augmentation de capital et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société du fait de la réalisation ladite augmentation de capital, le cas échéant, la clôture anticipée de la période de souscription, modifier la date de clôture des souscriptions et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

**Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L 225-135 du Code de commerce ;

- Le projet de Pacte d'Associés ;

- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

Et prenant acte de la renonciation expresse, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, par chacun des associés à ses droits légaux, statutaires et résultant d'accords extrastatutaires (notamment droit de préemption, droit de sortie conjointe totale, droit de retrait et clause de quote-part en capital),



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de la souscription aux actions nouvelles, émises au titre de la première résolution ci-dessus, soit à hauteur de 105.540 actions, à la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR (317 586 220 RCS PARIS).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants-droits au vote, la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.**

## TROISIEME RESOLUTION

**Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 3.499.970,25 €, par voie d'émission de 184.695 obligations convertibles en actions (les « $OCA_{2022}$ »), de 18,95 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135, L 225-138 II et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;
- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

et après constaté que le capital social est intégralement libéré,

**Décide,** sous la condition de l'adoption de la 5ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (3.499.970,25 €), par voie d'émission de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €) chacune (ci-après désignées les « **$OCA_{2022}$** ») et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**Décide** que :

- Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours à compter de ce jour soit jusqu'au 10 octobre 2022 inclus, contre remise des bulletins de souscription et des libérations par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des $OCA_{2022}$ émises ;



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**Décide** des termes du contrat d'émission des $OCA_{2022}$ figurant dans le modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal ;

**Décide** que les $OCA_{2022}$ sont productives d'un intérêt au taux de 2,00% par an, à compter de la date de leur souscription et jusqu'à la date de remboursement effective ou de conversion. Lesdits intérêts seront payables par tranches annuelles au dernier jour de février de chaque année, le premier coupon étant payable au 28 février 2023, au prorata temporis de la durée s'étant écoulée entre la date de souscription des $OCA_{2022}$ et le 28 février 2023 ;

**Décide** que les $OCA_{2022}$ sont régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la présente résolution, dont le modèle – annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal – est approuvé par la présente Assemblée ;

**Confère au Président** de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des $OCA_{2022}$ et de ses suites, signer le contrat d'émission dans les termes du modèle en **Annexe A**, recueillir les bulletins de souscription, constater la souscription totale et la libération intégrale des $OCA_{2022}$ par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par conversion des $OCA_{2022}$, ainsi que la réalisation des augmentations de capital qui résulteront de la conversion des $OCA_{2022}$, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales ;

**Décide** que les titulaires des $OCA_{2022}$ bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital. Ces mesures de protection et les modalités de l'emprunt obligataire sont fixées dans le contrat d'émission, dont le modèle adopté par l'Assemblée Générale, demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe A**).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RESOLUTION

**Autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.846.950 €, en conséquence de l'émission des $OCA_{2022}$**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135, L 225-138 II et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le contrat d'émission des $OCA_{2022}$ ;



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**Autorise,** sous la condition de l'adoption de la 5ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et en conséquence de l'émission des $OCA_{2022}$, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal d'un million huit cent quarante-six mille neuf cent cinquante euros (1.846.950 €), par émission de cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) chacune, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'$OCA_{2022}$ et **autorise** le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la ou les augmentation(s) du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des $OCA_{2022}$, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-149 du Code de commerce et au contrat d'émission, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des $OCA_{2022}$ emporte, au profit des titulaires des $OCA_{2022}$, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des $OCA_{2022}$.

Les actions nouvelles qui seront émises lors de la conversion des $OCA_{2022}$ seront créées jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de leur conversion. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les $OCA_{2022}$ remises à la conversion perdront droit aux intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

**Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux $OCA_{2022}$ nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135 et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Et prenant acte de la renonciation expresse, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, par chacun des associés à ses droits légaux, statutaires et résultant d'accords extrastatutaires (notamment droit de préemption, droit de sortie conjointe totale, droit de retrait et clause de quote-part en capital),



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de la souscription aux 184.695 $OCA_{2022}$ nouvelles à :

- La société SAPA (804 854 982 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 94.985 $OCA_{2022}$,
- La société FAMILY INVESTISSEMENT (803 571 538 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 44.855 $OCA_{2022}$,
- La société HORSE & CO (803 881 085 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 44.855 $OCA_{2022}$.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants-droits au vote, les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & Co n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.**

* * * * * *

La séance est interrompue.

Les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, FL DEVELOPPEMENT, HORSE & Co et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR signent les demandes de rachat des Actions Annulées et les ordres de mouvement correspondants.

Le Président, au regard (i) de ces demandes de rachat et ordres de mouvement signés, (ii) de la renonciation expresse de M. Philippe AUBERTIN à demander le rachat de ses actions, et (iii) du certificat du greffe du tribunal judicaire en date du 27 septembre 2022 attestant l'absence d'opposition par les créanciers de la Société, constate par procès-verbal la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 16 août 2022.

Il est procédé au rachat des Actions Annulées par la Société, au paiement partiel du prix de rachat des Actions Annulées et à la mise à jour du registre de mouvement de titres et des fiches individuelles des associés.

* * * * * *

Puis, le Président établit et signe les arrêtés de comptes des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & Co et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR prévus à l'article R 225-134 du Code de Commerce.

Il est procédé à la signature du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la troisième résolution ci-dessus, selon modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal, et les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & Co souscrivent aux 184.695 $OCA_{2022}$ nouvelles par voie de compensation avec les créances desdits associés envers la Société, au titre du solde du prix de rachat des Actions Annulées.

* * * * * *



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Puis, le Président remet l'arrêté de compte concernant la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR au Commissaire aux Comptes présent, qui, notamment sur présentation du bulletin de souscription par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR aux 105.540 actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus, certifie ledit arrêté de compte et délivre son rapport visé à l'article R 225-134 du Code de Commerce et le certificat du dépositaire.

Puis la séance reprend.

* * * * * *

## SIXIEME RESOLUTION

**Constatation de la réalisation des Conditions Suspensives**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le procès-verbal des décisions du Président en date de ce jour constatant la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022, le rachat par la Société des 633.240 Actions Annulées (tel que ce terme est défini dans la première résolution adoptée lors de cette assemblée générale) moyennant le paiement comptant aux associés concernés de la somme de 6.499.944,75 € (le solde du prix de rachat faisant l'objet d'un crédit-vendeur) et l'annulation desdites Actions Annulées ;
- Les bulletins de souscription de la totalité des $OCA_{2022}$ émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Et constatant que les 2ème, 3ème et 5ème résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité ;

**Constate** la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## SEPTIEME RESOLUTION

**Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à CREDIT MUTUEL EQUITY SCR**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

Constatant l'adoption de la 2ème résolution ci-dessus relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné ;



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Sur présentation du bulletin de souscription de la totalité des 105.540 actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR et leur libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société et sur délivrance de l'arrêté de comptes certifié par le Commissaire aux Comptes, du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 225-134 du Code de Commerce et du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes de la Société relatif à la souscription aux CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (105.540) actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR et leur libération intégrale, soit la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €), par compensation avec la créance de crédit-vendeur que ladite société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

**Constate** que la période de souscription est clôturée par suite de la libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des 105.540 actions, soit la somme de 1.999.983 €, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;

Et en conséquence de l'adoption de la 6ème résolution ci-dessus constatant la réalisation des Conditions Suspensives ;

**Constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social est augmenté d'une somme de 1.055.400 € pour être porté de 3.167.600 € (par suite de la réduction de capital devenue définitive ce jour) à 4.223.000 €, par émission et souscription de 105.540 actions, de 10 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont soumises à toutes les dispositions des statuts actuels puis des Nouveaux Statuts si la résolution douzième résolution est adoptée. Elles revêtent la forme nominative et sont négociables à compter de ce jour, selon les stipulations des Nouveaux Statuts de la Société et du Pacte d'Associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## HUITIEME RESOLUTION

**Constatation de l'émission définitive et de la souscription de l'intégralité des $OCA_{2022}$**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le contrat d'émission des $OCA_{2022}$ signé dans les termes et conditions du modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal ;
- Les bulletins de souscription de la totalité des $OCA_{2022}$ émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Constatant l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux $OCA_{2022}$ nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés, emportant au profit des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO et de tout détenteur ultérieur des $OCA_{2022}$ – conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 6 du Code de commerce – renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des $OCA_{2022}$ ;

Sur délivrance des arrêtés de comptes établis par le Président de la Société relatifs à la souscription aux CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles émises au titre de la 3ère résolution ci-dessus par les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO et leur libération intégrale, soit la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (3.499.970,25 €) par :

- Souscription de 94.985 $OCA_{2022}$ et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (1.799.965,75 €), que la société SAPA détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

- Souscription de 44.855 $OCA_{2022}$ et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (850.002,25 €), que la société FAMILY INVESTISSEMENT détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

- Souscription de 44.855 $OCA_{2022}$ et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (850.002,25 €), que la société HORSE & CO détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

**Constate** que la période de souscription est clôturée par suite de la libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des 184.695 $OCA_{2022}$ émises, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

**Et constate** l'émission définitive et la souscription de l'intégralité des $OCA_{2022}$.

Les $OCA_{2022}$ nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts et du contrat d'émission des $OCA_{2022}$ signé dans les termes et conditions du modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal. Elles revêtent la forme nominative et sont négociables à compter de ce jour, selon les stipulations des statuts actuels puis des Nouveaux Statuts si la résolution douzième résolution est adoptée, de la Société et du Pacte d'Associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

* * * * * *

La séance est interrompue.

Le Président procède à la mise à jour du registre de mouvement de titres et des fiches individuelles des associés et obligataires.

Puis la séance reprend.

* * * * * *

## NEUVIEME RESOLUTION

**Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L 225-135 du Code de commerce,

Statuant conformément, notamment, aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail,

**Autorise** le Président à procéder, à une ou plusieurs augmentations de capital social, s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L 3332-1 à L 3332-8 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (les **« Salariés du Groupe »**),

**Décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

**Confère** également au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi,

**Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

**Décide** de fixer à 10.000 € le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement,



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**Décide** que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Président conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ainsi que leur mode et leur délai de libération et les délais de souscription,

**Confère** au Président tous pouvoirs, pour fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, ainsi que toutes autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et procéder à l'accomplissement de toutes les mesures et formalités y afférentes et modifier les statuts de la Société en conséquence,

**Prend acte** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité.**

## DIXIEME RESOLUTION

**Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

**Décide** de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er mars et au dernier jour de février et de réduire de quatre (4) mois l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de huit (8) mois, du 1er juillet 2022 au 28 février 2023.

**L'Assemblée Générale** constate que ce changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social est sans conséquence sur le mandat du Président de la Société, à durée indéterminée. En revanche, les mandats des Commissaires aux Comptes sont réduits de quatre (4) mois et expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice à clore le 28 février 2026.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## ONZIEME RESOLUTION

**Instauration de nouveaux organes de gouvernance**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

- Le projet de Pacte d'Associés ;

**Décide** de mettre en place de nouveaux organes de gouvernance : un Directeur Général et un Comité d'Echanges.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DOUZIEME RESOLUTION
**Adoption des Nouveaux Statuts**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet des Nouveaux Statuts selon modèle annexé en **Annexe B** au présent procès-verbal ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes ;

**Approuve** les termes des Nouveaux Statuts dont le modèle demeurera annexé en **Annexe B** au présent procès-verbal, et **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## TREIZIEME RESOLUTION
**Nomination d'un Directeur Général**

**L'Assemblée Générale**, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

**Nomme** en qualité de Directeur Général, conformément à l'article 15.03 des Nouveaux Statuts : la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, ayant son siège 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI, dont le numéro unique d'identification est 839 874 666 RCS SAVERNE, représentée par son Gérant, M. Fabien THEVENOT, pour une durée illimitée.



DS
PA

Conformément à l'article 15.03 des Nouveaux Statuts, en qualité de Directeur Général, la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD aura le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il disposera des mêmes pouvoirs que le Président et, à titre interne, sera soumis aux mêmes restrictions que le Président, telles que définies à l'article 16.03 des Nouveaux Statuts, et devra donc être spécialement habilité par le Comité d'Echanges pour toute Décision Importante.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## QUATORZIEME RESOLUTION

**Pouvoir pour les formalités**

**L'Assemblée Générale délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président a déclaré la séance levée.

Il a été dressé et signé le présent procès-verbal par le Président dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante :
https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

DocuSigned by:
Philippe AUBERTIN
9DFEB51091DA45A...

Pour la société **SAPA, Présidente**
M. Philippe AUBERTIN

**Annexes :**

Annexe A : Projet du contrat d'émission des $OCA_{2022}$
Annexe B : Projet des Nouveaux Statuts

**Cadre réservé à l'enregistrement**



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

# Annexe A

## Projet du contrat d'émission des OCA$_{2022}$

DS
DoPA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

# CONTRAT D'EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

**Entre :**

**NEWFRIENDS**
Société par actions simplifiée au capital de 4.233.000 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 803 277 805 RCS MULHOUSE
Représentée par son Président, la société SAPA, elle-même représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN

**Ci-après désignée la « Société »**

**Et :**

**SAPA**
Société par actions simplifiée au capital de 4.026.000 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 804 854 982 RCS MULHOUSE
Représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

**HORSE & Co**
Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 €
Ayant son siège 7 Rue de la Délivrance 68200 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 881 085 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Alain CHEVAL, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

**FAMILY INVESTISSEMENT**
Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 €
Ayant son siège 10 Rue de la Sinne 68100 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 571 538 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Michel SIMON, dûment habilité à l'effet des présentes

**Ci-après désignés ensemble les « Obligataires »**
**Agissant conjointement mais sans solidarité aux fins des présentes**

La Société et les Obligataires sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

**P.1.** NEWFRIENDS a été constituée en 2014 par les Fondateurs et l'Investisseur pour acquérir 100% de la société SYNERGLACE, spécialisée dans la réalisation d'études, recherches et travaux de bureau pour l'implantation, l'aménagement et la promotion d'infrastructures et d'équipements sportifs, du spectacle ou de spectacles sportifs. Cette acquisition a été réalisée avec la participation d'un partenaire financier, CME, et la levée d'une dette senior. La composition du capital de NEWFRIENDS demeurait inchangée depuis 2014 et jusqu'à ce jour.

Dans le cadre de son développement, NEWFRIENDS a pris de nouvelles participations dans le secteur d'activité de SYNERGLACE à l'international (83,50% dans SYNERGLACE CANADA Inc. et 65% de SYNERGLACE Suisse) et dans l'univers de l'évènementiel avec la reprise de la société SEMAF, en association avec M. Cyrille GENESTE, via une sous-holding commune dénommée FAME'S, détenue à 80% par NEWFRIENDS, et qui a acquis 100% de la société vendéenne spécialisée dans la location de chapiteaux, de structures, de tribunes, de gradins et d'aménagement d'espace intérieur en 2017.

Les dettes senior souscrites par NEWFRIENDS pour ces diverses acquisitions ont été intégralement remboursées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

**P.2.** Dans le cadre de la poursuite de son développement et de la création de nouvelles synergies, les Fondateurs et l'Investisseur se sont rapprochés de M. Fabien THEVENOT, gérant de la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD, elle-même associée unique et Présidente de la société RUSTYLE, spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation d'équipements extérieurs destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers, notamment des chalets de Noël ou de vente personnalisés, des stands de vente, boutiques éphémères, stands billetteries, structures de vente pour galeries marchandes, pergolas et kiosques pouvant abriter des espaces de restauration démontables et tous types d'événements festifs ; à la vente ou à la location, avec réalisation des prestations associées (transport, montage, démontage, formation et assistance des équipes techniques à l'installation et au stockage, maintenance et entretien, stockage annuel des chalets, etc.).

D'autres projets de développement sont en cours, avec notamment des discussions avancées en vue de la reprise de la société ESCAL'GRIMPE, le leader français de la location de structures d'escalade mobiles, sous toutes ses formes, avec des murs d'escalades mobiles, des cages à grimper, des toboggans gonflables, des tyroliennes, des trampolines, des E.P.I. nécessaires, etc., avec également réalisation des prestations associées par un encadrement diplômé (transport, montage, démontage, maintenance et entretien, etc.).

**P.3.** Le retrait progressif de M. Philippe AUBERTIN, Actuel Dirigeant du Groupe, doit être organisé.

Un nouveau manager, M. Fabien THEVENOT, impliqué dans la poursuite du développement du Groupe et prêt à s'engager à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle, ainsi que le temps et l'implication nécessaires à l'exercice de ses fonctions opérationnelles à ce développement, doit s'investir dans ces projets pour permettre leur mise en œuvre.

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Il doit recevoir, de la part du management en place, l'accompagnement de transition lui permettant d'assurer la pérennité et la poursuite de la croissance du Groupe, tant auprès de sa clientèle – nationale et internationale – historique que par le développement des nouvelles synergies à mettre en place avec celles de RUSTYLE, ESCAL'GRIMPE et toutes futures cibles de croissance externe.

**P.4.** Un protocole de cession et d'investissement a été conclu le 5 août 2022 (le « **Protocole** »), en vue de la réalisation des principales opérations suivantes :

- Acquisition par le Holding de 100% du capital et des droits de vote de la société RUSTYLE, par la souscription d'une dette bancaire (la « **Dette Rustyle** »),
- Acquisition par la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD d'actions NEWFRIENDS auprès des Fondateurs et de l'Investisseur,
- Réduction du capital du Holding par rachat et annulation d'actions détenues par les Fondateurs et l'Investisseur, le prix de rachat étant partiellement financé par la souscription d'une seconde dette bancaire (la « **Dette de Restructuration** »),
- Augmentation du capital du Holding souscrite intégralement par l'Investisseur,
- Emission d'un Emprunt Obligataire par le Holding et souscription intégrale des obligations convertibles en actions (les « **$OCA_{2022}$** ») par les Fondateurs, à l'exception de FL DEVELOPPEMENT,

(ensemble, l'« **Opération** »).

Le présent contrat formalise l'émission des $OCA_{2022}$ conformément à l'Annexe 6.A du Protocole.

**P.5.** Il est ici rappelé que l'organisation des relations entre les associés de la Société est organisée par un nouveau pacte d'associés conclu ce jour (ci-après le « **Pacte** ») dont le modèle est joint en **Annexe** des présentes.

Les termes en majuscule non expressément définis dans les présentes se réfèrent à des termes tels que définis dans les statuts et le Pacte.

**P.6.** L'Assemblé Générale de la Société en date de ce jour a décidé l'émission d'un emprunt obligataire dont les caractéristiques sont régies par le présent contrat.

Il est précisé que le présent exposé fait partie intégrante du présent contrat d'émission.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

# SOMMAIRE


**ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE** 5

**ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE** 5

2.01 Durée de la souscription 5

2.02 Prix d'émission 5

2.03 Exercice des souscriptions 5

2.04 Réception des souscriptions 5

**ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES $OCA_{2022}$** 6

3.01 Durée de l'Emprunt Obligataire 6

3.02 Intérêt - Jouissance 6

3.03 Amortissement 6

3.04 Prime de non-conversion 6

3.05 Intérêts de retard 6

3.06 Remboursement anticipé 7

3.07 Impôts 8

3.08 Clause pari passu 8

3.09 Forme des titres 8

**ARTICLE 4. CONVERSION DES $OCA_{2022}$ EN ACTIONS** 9

4.01 Exercice du droit de conversion 9

4.02 Jouissance des actions nouvelles 9

4.03 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription 9

**ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES** 10

5.01 Représentation des Obligataires 10

5.02 Protection des intérêts des Obligataires 10

5.03 Consultation des Obligataires 12

**ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES** 13

**ARTICLE 7. NON RENONCIATION** 13

**ARTICLE 8. NULLITE** 14

**ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION** 14

**ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES** 14

**ARTICLE 11. EXECUTION FORCEE** 14

**ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS** 15

**ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE** 15


PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

**ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Le montant du présent emprunt (l'**« Emprunt Obligataire »**) est fixé à **TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS** (3.499.970,25 €).

Il est divisé en **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE** (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) chacune (ci-après désignées les « **$OCA_{2022}$** ») et payables intégralement à la souscription.

**ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

L'assemblée générale de la Société, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, a décidé ce jour l'émission de l'Emprunt Obligataire.

Cette même assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés, pour réserver la totalité de la souscription des $OCA_{2022}$ à certains associés, dans les proportions suivantes :

- La société SAPA, à hauteur de : 94.985 $OCA_{2022}$,
- La société FAMILY INVESTISSEMENT, à hauteur de : 44.855 $OCA_{2022}$,
- La société HORSE & CO, à hauteur de : 44.855 $OCA_{2022}$,

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 6 du Code de commerce, cette décision emporte, au profit des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des $OCA_{2022}$.

**2.01 Durée de la souscription**

La souscription est ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 10 octobre 2022 et pourra être close par anticipation dès que toutes les $OCA_{2022}$ auront été souscrites.

**2.02 Prix d'émission**

Les $OCA_{2022}$ sont émises au prix de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) l'une, payable en totalité à la souscription, en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**2.03 Exercice des souscriptions**

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise de bulletins de souscription qui devront être retournés à la Société.

**2.04 Réception des souscriptions**

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société seront constatées sur délivrance des certifications du Commissaire aux Comptes de la Société des arrêtés de créances par le Président.

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES $OCA_{2022}$

### 3.01 Durée de l'Emprunt Obligataire

La durée de l'Emprunt Obligataire s'étend du jour de la souscription des $OCA_{2022}$ jusqu'à son Echéance, sous réserve des stipulations de l'alinéa 1 de l'article 4.01 et de l'article 3.06.

### 3.02 Intérêt - Jouissance

Les $OCA_{2022}$ porteront jouissance à compter de la date de leur souscription (la « **Date d'Emission** ») et seront productives d'un intérêt au taux de deux pour cent (2,00%) par an et jusqu'à la date de remboursement effective ou de conversion (les "**Intérêts**").

Les Intérêts seront payables par tranches annuelles au dernier jour de février de chaque année (les "**Périodes d'Intérêts**"), le premier coupon étant payable au 28 février 2023, au prorata temporis de la durée s'étant écoulée entre la Date d'Emission et le 28 février 2023.

En cas de conversion totale ou partielle des $OCA_{2022}$ en actions, les Intérêts dus sur les $OCA_{2022}$ converties seront calculés sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et le jour où les $OCA_{2022}$ seront remboursées ou converties, rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le paiement des Intérêts s'effectuera, au choix des Obligataires, par chèques libellés à leur ordre, par virements SEPA ou par prélèvement automatique aux dates indiquées ci-dessus sur le compte de la Société. La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal, sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

### 3.03 Amortissement

Les $OCA_{2022}$ non converties sont remboursables le 30 septembre 2029 (ci-après « **l'Echéance** »), au prix unitaire de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) augmenté des Intérêts dus et non encore versés au titre des $OCA_{2022}$ et, le cas échéant, des intérêts de retard.

La Société s'engage à adresser aux Obligataires, par tout moyen à leur convenance, et sans autre avis, le remboursement prévu ci-dessus.

### 3.04 Prime de non-conversion

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de remboursement des $OCA_{2022}$, à l'Echéance ou de façon anticipée, conformément à l'article 3.06 ci-dessous, la Société ne sera tenue de verser aucune prime de non-conversion en sus des Intérêts.

### 3.05 Intérêts de retard

Sans préjudice de tous autres droits et actions des Obligataires, toute somme exigible non payée à son échéance normale, tant en principal qu'en intérêts (en ce compris en intérêts de retard en application du présent article), portera elle-même intérêt au taux d'intérêt nominal, visé à l'article 3.02 des présentes, majoré de DEUX POUR CENT (2,00%) sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard seront capitalisés et ainsi ajoutés au montant impayé au titre duquel ils sont dus, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux Obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Obligataires aux droits qui leur seraient conférés aux termes du présent contrat.

**3.06 Remboursement anticipé**

L'intégralité des sommes dues au titre de l'Emprunt Obligataire pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé sur demande des Obligataires, dans les cas suivants :

(a) Défaut d'approbation par les Obligataires d'une opération telle que visée par l'article L 228-65 du Code de commerce ;

(b) Non-paiement à bonne date, et après relance par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement infructueuse plus de trente (30) jours, par la Société émettrice de toute somme due au titre du présent Emprunt Obligataire, soit en Intérêt, soit en capital;

(c) Admission de tout ou partie des titres de la Société sur un marché régulé ou réglementé, français ou étranger ;

(d) Non tenue d'une assemblée en vue de l'approbation des comptes de la Société, dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice, éventuellement prorogé par décision des associés;

(e) Si le(s) Commissaire(s) aux Comptes de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (i) refuse(nt) de certifier ou émet(tent) des réserves significatives sur les comptes sociaux et/ou sur les Comptes Consolidés du Groupe ;

(f) Exigibilité anticipée prononcée par un créancier du Groupe au titre de la Dette Rustyle ou de la Dette de Restructuration ;

(g) Non-respect par la Société de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat d'émission après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement infructueuse pendant une durée de 30 (trente) jours ;

(h) Non-respect par M. Fabien THEVENOT ou M. Phillipe AUBERTIN des Engagements des Managers tels que stipulés à l'article 5 du Pacte, sauf si l'infraction est survenue pour cause de (a) décès, (b) maladie empêchant l'exercice de fonctions de direction pendant une période supérieure à douze (12) mois consécutifs, (c) incapacité/invalidité permanente au sens des dispositions du Code de la Sécurité Sociale ;

La Société et/ou ses dirigeants devront notifier dans les 30 (trente) jours aux Obligataires et, le cas échéant, au Représentant de la Masse des Obligataires, tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé tels que visés au présent article. Les Obligataires auront 30 (trente) jours pour faire valoir leurs droits, à défaut ils ne pourront plus se prévaloir du cas ainsi notifié.

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés n'empêchera pas les Obligataires de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

Dans tous les cas de remboursements anticipés, l'ensemble des sommes dues aux Obligataires, en principal, Intérêts, le cas échéant, intérêt de retard et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dès notification à la Société par les Obligataires de la mise en exigibilité anticipée et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou autre formalité.

Le remboursement devra intervenir dans les 30 (trente) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Société de la notification adressée à cet effet par les Obligataires. Dans tous les cas de remboursements anticipés, le remboursement s'effectuera intérêts courus, calculés prorata temporis, compris.

Ces remboursements anticipés sont néanmoins subordonnés au remboursement préalable intégral de la Dette Rustyle et de la Dette de Restructuration, conformément à la convention de subordination signée par la Société et les Obligataires ce jour au profit des établissements prêteurs, sauf exceptions prévues par cette même convention de subordination ou paiement autorisé par les établissements prêteurs.

**3.07 Impôts**

Le paiement des Intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Obligataires.

**3.08 Clause *pari passu***

La Société s'engage, pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire, à ne constituer aucune sûreté sur les biens, les titres ou le fonds de commerce de la Société sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligataires ; à l'exception toutefois des garanties consenties au profit des établissements prêteurs, au titre de la Dette Rustyle et de la Dette de Restructuration.

**3.09 Forme des titres**

Les $OCA_{2022}$ seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des Obligataires dans les livres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les $OCA_{2022}$ seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par (i) les statuts de la Société, et (ii) le Pacte. Le transfert des $OCA_{2022}$ sera réalisé, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et retranscription sur les registres de la Société après constatation de l'adhésion du cessionnaire aux actes extrastatutaires applicables (et notamment le Pacte) à peine d'inopposabilité du transfert concerné vis-à-vis de la Société. Les transferts seront enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société.

Tout transfert (en ce compris ceux résultant de la cession ou de la transmission) des $OCA_{2022}$ entraînera (i) l'adhésion aux présentes et (ii) le transfert du cédant au cessionnaire de tous droits et obligations attachés à chaque $OCA_{2022}$ transférée.

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## ARTICLE 4. CONVERSION DES $OCA_{2022}$ EN ACTIONS

Les Obligataires auront la faculté de convertir leurs $OCA_{2022}$ à tout moment.

Pour les $OCA_{2022}$ appelées au remboursement, à l'Echéance ou avant l'Echéance en cas de remboursement anticipé, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de leur mise en remboursement.

Les $OCA_{2022}$ seront converties en actions ordinaires de la Société, libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, qui d'un commun accord entre les signataires du présent contrat d'émission, sera alors considérée comme liquide et exigible.

La base de conversion $OCA_{2022}$ / Actions est d'une (1) action A de la Société pour une (1) $OCA_{2022}$.

En cas de conversion, les Intérêts payables au titre des $OCA_{2022}$ seront dus jusqu'au jour de la conversion.

### 4.01 Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion pourront être notifiées, par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@synerglace.com et par écrit au siège social de la Société, à tout moment et en tout état de cause au plus tard 3 mois après l'Echéance et préciseront le nombre d'$OCA_{2022}$ pour lesquelles l'exercice du droit de conversion est appliqué et le nombre d'actions à émettre par conversion. A l'appui de leurs demandes de conversion, les Obligataires devront remplir des bulletins de souscription.

Les $OCA_{2022}$ dont la conversion sera demandée seront annulées sur les livres de la Société, qui constateront dans le même temps la souscription des actions par conversion.

### 4.02 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées avec jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent.

Les actions nouvelles issues de la conversion seront assimilées aux actions existantes à compter du jour de la demande de conversion. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les $OCA_{2022}$ remises à la conversion perdront droit aux Intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion. Les actions nouvelles issues de la conversion revêtiront la forme nominative. Les actions seront obligatoirement inscrites en compte.

### 4.03 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale de la Société de ce jour a autorisé une augmentation du capital social d'un montant nominal maximal d'un million huit cent quarante-six mille neuf cent cinquante euros (1.846.950 €), par émission de cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) chacune, qui interviendrait en cas de conversion de la

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

totalité des cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) $OCA_{2022}$, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des Obligataires.

Cette décision d'émettre des $OCA_{2022}$ a emporté, au profit des Obligataires, renonciation expresse des autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises par conversion des $OCA_{2022}$.

## ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

### 5.01 Représentation des Obligataires

Les titulaires des $OCA_{2022}$ seront groupés de plein droit une masse régie par les dispositions du Code de commerce. La masse jouit de la personnalité civile en vertu de l'article L 228-46 dudit Code et agit, d'une part, par un représentant de la masse et, d'autre part, par une assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale de la masse des Obligataires seront notifiées à la Société par les soins du représentant de la masse.

Conformément à l'article L 228-47 du Code de Commerce, les Obligataires désignent en qualité de premier représentant de la masse : M. Philippe AUBERTIN, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE, pour une durée non limitée et sans limitation de pouvoirs.

M. Philippe AUBERTIN ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure.

M. Philippe AUBERTIN intervient aux présentes pour accepter cette fonction.

Les convocations à toutes les assemblées générales des obligataires ainsi que l'ensemble de la documentation envoyée à cette occasion et notamment l'ordre du jour des assemblées générales, le texte des projets de résolution et les éventuels rapport, seront envoyés aux Obligataires par lettre recommandée avec avis de réception et par courrier électronique aux adresses suivantes :

- Pour SAPA : contact@synerglace.com,
- Pour HORSE & CO : alan.horse@orange.fr,
- Pour FAMILY INVESTISSEMENT : michelsimon52@orange.fr,

et au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée.

### 5.02 Protection des intérêts des Obligataires

La Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Obligataires, conformément aux articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

A cet effet, elle devra :

a) Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au présent contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations susmentionnées ou en bénéficier ;

b) Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

c) Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susmentionnées.

A cet effet :

a) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, la Société prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux Obligataires qui procèdent à la conversion, de souscrire des titres nouveaux comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance. Il pourra notamment à cette fin, être fait en sorte que soit votée dans le même temps une augmentation de capital complémentaire à souscrire par les Obligataires, lorsqu'ils auront exercé leur droit de conversion. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

b) En cas d'émission de titres ouvrant droit à des actions, la Société devra assurer l'information des Obligataires, de sorte que ceux-ci puissent immédiatement convertir leurs $OCA_{2022}$ en actions et souscrire, comme s'ils avaient toujours été associés, les nouveaux titres émis. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par création de titres nouveaux, ou par majoration de la valeur nominale des actions, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour attribuer ultérieurement leurs actions gratuites aux Obligataires après conversion de leurs titres, ou pour élever la valeur nominale des titres issus de la conversion.

De même, en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible, ou conserver les titres nécessaires, pour remettre aux Obligataires qui exerceraient leur droit ultérieurement les sommes ou les titres qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

PROJET



DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

d) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

e) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

f) En cas de regroupement ou de division d'actions, le rapport de conversion sera révisé à due concurrence.

g) Si la Société est absorbée par une autre société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au présent contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ; le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés ou actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits associés ou actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société émettrice dans ses obligations envers les Obligataires.

h) Si une procédure de sauvegarde redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement, au gré des Obligataires, et dans les conditions prévues par ce plan.

**5.03 <u>Consultation des Obligataires</u>**

Les Obligataires délibèrent en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts communs et l'exécution du présent contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

Lorsque les Obligataires sont consultés en assemblée générale :

- ladite assemblée peut être réunie à toute époque sur convocation de la Société ou du Représentant de la Masse des Obligataires ;

- la convocation de l'assemblée générale des Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés ;

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

- l'assemblée générale des Obligataires se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation ;

- l'assemblée générale des Obligataires ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent l'intégralité des $OCA_{2022}$ ayant droit de vote et du tiers sur seconde convocation ;

- les décisions prises en assemblée générale, le sont, dans tous les cas, à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés en application des articles L.228-103 et L. 225-96 du Code de commerce ;

- les Obligataires peuvent participer à l'assemblée des obligataires par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Lorsque les Obligataires sont consultés par voie de consultation écrite :

- la consultation par écrit peut être réalisée à toute époque sur initiative de la Société ou du Représentant de la Masse des Obligataires ;

- la consultation écrite des Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme que celle de la collectivité des associés de la Société ;

- les Obligataires signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président ou au Représentant de la Masse des Obligataires. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Obligataires disposant du droit de vote sur la résolution concernée est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée ou liés à la consultation écrite de la Masse des Obligataires.

## ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les signataires ont conclu ce jour avec les autres associés de la Société un Pacte ayant pour objet d'organiser les relations entre les Associés de la Société pendant toute sa durée et notamment de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer des droits de préemption, de sortie, et d'une manière générale les engagements des Associés en cas d'opérations susceptibles de modifier le montant ou la répartition du capital de la Société.

## ARTICLE 7. NON RENONCIATION

Sauf stipulations contraires, le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent contrat d'émission ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat d'émission ne saurait empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## ARTICLE 8. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat d'émission, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale dudit contrat soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

## ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat d'émission et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières et qu'elle ne pourront faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent contrat d'émission) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'émission est soumis au droit français.

Les litiges afférents au présent contrat d'émission seront de la compétence des tribunaux de STRASBOURG, auxquels compétence est attribuée.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation.

Les stipulations des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 11. EXECUTION FORCEE

Les Parties reconnaissent que toute inexécution de leurs engagements au titre des stipulations du présent contrat d'émission ne pourra être suffisamment sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts et justifiera l'exécution forcée desdites stipulations, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

## ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

## ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'émission est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante :

https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

Chaque Partie reconnait et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent Protocole par signature électronique.

Fait par signature électronique
avec DocuSign
Le 30 septembre 2022

| | |
|---|---|
| Pour **HORSE & CO,**<br>M. Alain CHEVAL, Gérant : | Pour **SAPA**,<br>M. Philippe AUBERTIN, Président : |

PROJET



DS

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

| | |
|---|---|
| Pour **FAMILY INVESTISSEMENT,**<br>M. Michel SIMON, Gérant : | **M. Philippe AUBERTIN**, en qualité de représentant de la masse des Obligataires : |
| Pour **NEW FRIENDS**<br>SAPA, Présidente<br>Représentée par M. Philippe AUBERTIN | |

PROJET



DS
PA

Fidalsec - Linsig

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Strasbourg – Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste de la cour d'appel de Colmar

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

## Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

## Première résolution

# NEW FRIENDS

*Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €*

**2 rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

*RCS MULHOUSE 803 277 805*

SAS au capital de 189 296 €

25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 17 17
Fax 03 89 33 17 18
Site internet : www.fidalsec.com
RCS MULHOUSE B 342 998 903
N° TVA INTRA : 60 342998903

commissaire
aux comptes

Fidalsec - Linsig

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Strasbourg – Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste de la cour d'appel de Colmar

**NEW FRIENDS**

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

**Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**
**Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022**
**Première résolution**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 30 septembre 2022, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 30 septembre 2022. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €).

Fait à Strasbourg,
Le 30 septembre 2022

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Société
FIDALSEC-LINSIG
Cour d'Appel de Colmar

**FIDALSEC LINSIG**
**Commissaire aux comptes**

**Vincent SUTTER**
*Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Colmar*

SAS au capital de 189 296 €

25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 17 17
Fax 03 89 33 17 18
Site internet : www.fidalsec.com
RCS MULHOUSE B 342 998 903
N° TVA INTRA : 60 342998903

commissaire
aux comptes

# NEWFRIENDS

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 3.167.600 €**

**2 Rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

**803 277 805 RCS MULHOUSE**




## ARRETE DE COMPTE

**(Article R 225-134 du Code de Commerce)**

**La société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR**
Société par actions simplifiée au capital de 1.500.002.400 €
Ayant son siège 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro d'identification unique est le 317 586 220 RCS PARIS

**Est titulaire d'une créance sur la société NEWFRIENDS**, société par actions simplifiée au capital de 3.167.600 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est le 803 277 805 RCS MULHOUSE (la **« Société »**), **pour un montant d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS** (1.999.983 €) au titre du solde du prix de rachat de 265.155 actions de la Société, dans le cadre de la réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € décidée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 (la **« Réduction de Capital »**), et pour lequel la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR a accordé un crédit-vendeur à la société NEWFRIENDS pour une durée expirant au jour de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée CME.

Ladite créance est liquide et exigible au regard (i) de la demande de rachat signée par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR, (ii) de l'ordre de mouvement correspondant, (iii) du procès-verbal des décisions du Président de la Société ayant constaté la réalisation de la condition suspensive à la Réduction de Capital et son caractère définitif ce jour et (iv) de la décision d'émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée CME par l'assemblée générale de la Société.

Fait le 30 septembre 2022

Certifié exact

Pour SAPA, Présidente
M. Philippe AUBERTIN

# CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

## Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

## Première résolution

# NEW FRIENDS

*Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €*

**2 rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

*RCS MULHOUSE 803 277 805*

**NEW FRIENDS**

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022**

**Première résolution**

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la SAS CREDIT MUTUEL EQUITY SCR a souscrit 105.540 actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros avec prime d'émission de 8,95 euros de la société NEW FRIENDS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par décision collective des associés du 30 septembre 2022 ;

- la déclaration incluse dans ce bulletin de souscription manifestant la décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;

- l'arrêté de compte établi le 30 septembre 2022 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 30 septembre 2022, duquel il ressort que :

    - la SAS CREDIT MUTUEL EQUITY SCR possède sur la société une créance d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €) utilisés pour libérer par compensation les 105.540 actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros avec prime d'émission de 8,95 euros souscrites ;

- le caractère liquide et exigible de cette créance ;

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 1.999.983 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Strasbourg,
Le 30 septembre 2022

COMMISSAIRE AUX COMPTES Société FIDALSEC - LINSIG SAS Cour d'Appel de Colmar

**FIDALSEC LINSIG**
**Commissaire aux comptes**

**Vincent SUTTER**
*Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Colmar*

# NEWFRIENDS

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 9.500.000 €**

**2 Rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

**803 277 805 RCS MULHOUSE**

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 30 septembre,

A 10 heures 30,

A 26 Chemin du Doernelbruck 67000 STRASBOURG,

M. Philippe AUBERTIN, représentant la société SAPA, elle-même Présidente de la société par actions simplifiée dénommée NEWFRIENDS (la **« Société »**),

* * * * *

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Par délibérations en date du 16 août 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions (les **« Actions Annulées »**), moyennant le prix de 18,95 € par action.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai de 20 jours prévu aux articles L 225-105 et R 225-152 du Code de Commerce, ou du rejet de celles-ci.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au greffe du Tribunal d'Instance le 17 août 2022. Le délai de 20 jours prévu aux articles L 225-105 et R 225-152 du Code de Commerce étant écoulé et aucune opposition n'ayant été signifiée par les créanciers de la Société selon certificat du greffe du tribunal judicaire en date du 27 septembre 2022, la condition suspensive est réalisée.

* * * * *



FL.

**A pris les décisions suivantes :**

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive et du caractère définitif de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2022,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

* * * * *

## PREMIERE DECISION

Le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 :

- Constate la réalisation de la condition suspensive à la réduction de capital ;

- Procède au rachat par la Société de 633.240 Actions Annulées, auprès des associés suivants, conformément aux demandes de rachat réceptionnées par la Société :

| Cédants | Nombre d'Actions Rachetées | Prix de rachat |
|---|---|---|
| M. Philippe AUBERTIN | - | - € |
| SAPA | 162 340 | 3 076 343,00 € |
| FL DEVELOPPEMENT | 9 830 | 186 278,50 € |
| FAMILY INVESTISSEMENT | 128 300 | 2 431 285,00 € |
| HORSE & Co | 67 615 | 1 281 304,25 € |
| CREDIT MUTUEL EQUITY SCR | 265 155 | 5 024 687,25 € |
| **Total :** | **633 240** | **11 999 898,00 €** |

Monsieur Philippe AUBERTIN ayant renoncé à formuler une offre de rachat.

- Constate l'annulation des 633.240 Actions Annulées rachetées par la Société ;

- Et, en conséquence, constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €.

Le prix de rachat des Actions Annulées est payé par la Société, par suite du déblocage de la Dette de Restructuration, par virements bancaires irrévocables, à hauteur de la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (6.499.944,75 €), les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & CO et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR accordant un crédit-vendeur à NEWFRIENDS pour le solde :



FL.

| Cédants | Paiement comptant | Crédit-Vendeur |
|---|---|---|
| M. Philippe AUBERTIN | | - |
| SAPA | 1 276 377,25 € | 1 799 965,75 € |
| FL DEVELOPPEMENT | 186 278,50 € | - € |
| FAMILY INVESTISSEMENT | 1 581 282,75 € | 850 002,25 € |
| HORSE & Co | 431 302,00 € | 850 002,25 € |
| CREDIT MUTUEL EQUITY SCR | 3 024 704,25 € | 1 999 983,00 € |
| **Total :** | **6 499 944,75 €** | **5 499 953,25 €** |

Les associés ayant demandé le rachat des Actions Annulées feront leur affaire personnelle de l'éventuelle fiscalité à acquitter par suite du rachat de leurs actions par la Société.

La différence entre le prix de rachat des Actions Annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, est imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €).

## DEUXIEME DECISION

En conséquence du caractère définitif de la réduction de capital, le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

- **L'article 6 est complété avec les dispositions suivantes :**

  *« ARTICLE 6 - APPORTS*

  *(...) Par décision en date du 30 septembre 2022, le Président, sur délégation, a constaté la réalisation définitive d'une réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions, moyennant le prix de 18,95 € par action. La différence entre le prix de rachat des actions annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, a été imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €). »*

  Le reste de l'article demeure inchangé.

- **La première phrase de l'article 7 est remplacée par la suivante :**

  *« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

  *Le capital social est fixé à la somme trois millions cent soixante-sept mille six cents euros (3.167.600 €). Il est divisé en trois cent seize mille sept cent soixante (316.760) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.3*

  Le reste de l'article demeure inchangé.



FL.

## TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal par le Président et les Associés Cédants.

| | |
|---|---|
| Pour **FAMILY INVESTISSEMENT,**<br>M. Michel SIMON, Gérant : | Pour **HORSE & CO,**<br>M. Alain CHEVAL, Gérant, ayant donné pouvoir à M. Philippe AUBERTIN : |
| Pour **FL DEVELOPPEMENT,**<br>M. Frédéric LEVRECHON, Gérant : | Pour **CREDIT MUTUEL EQUITY SCR,**<br>M. Romain PEIFFER, selon pouvoir : |
| Pour **SAPA**,<br>M. Philippe AUBERTIN, Président : | |

**Cadre réservé à l'enregistrement**

# NEW FRIENDS

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 4.223.000 €**

**2 Rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

**803 277 805 RCS MULHOUSE**

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

(...)

## PREMIERE DECISION UNANIME

Les associés, prenant acte de la démission de la société SAPA de ses fonctions de Présidente avec effet à ce jour, nomment en remplacement, à l'unanimité, en qualité de nouveau Président de la Société, conformément à l'article 15.01 des Nouveaux Statuts : M. Philippe AUBERTIN, né le 18 février 1959 à SAINT LÔ, de nationalité française, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE, pour une durée illimitée.

(...)

Extrait certifié conforme

Le Président

# NEW FRIENDS

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 4.223.000 €**

**2 Rue de la Forêt**
**68990 HEIMSBRUNN**

**803 277 805 RCS MULHOUSE**

# STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes

Le Président

**Assemblée Générale du 30 septembre 2022**

**Article 1.** **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La modification de la forme sociale constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 2.** **OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations et l'acquisition de droits de toute nature dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales ;
- La gestion et la valorisation de ces participations par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- Les prestations de service administratives, commerciales, financières et techniques au profit de ses filiales ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe ainsi constitué ;
- La réalisation de placements financiers ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La modification significative de l'objet social constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 3.** **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **« NEW FRIENDS ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4.** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous.

Le transfert du siège social hors de France constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

**Article 6. APPORTS**

A la constitution de la Société, le fondateur fait apport en numéraire de la somme de cent euros (100 €), correspondant à dix (10) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CREDIT MUTUEL RHENAN, dépositaire, annexé aux statuts constitutifs (Annexe 1).

M. Philippe AUBERTIN déclare que les deniers apportés dépendent de la communauté existante entre lui et son épouse, qui a été dûment avertie du présent apport ainsi qu'elle le reconnaît dans une attestation demeurant annexée aux présentes (Annexe 2 des statuts constitutifs). Par la même attestation, Mme Sandrine RUBINO déclare ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions ainsi souscrites.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 Octobre 2014, le capital social a été augmenté :

- De 2.849.450 € pour le porter de 100 € à 2.849.550 €, par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription ;
- De 6.650.450 €, pour le porter de 2.849.550 € à 9.500.000 € au moyen de la création de 665.045 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en nature de 5.783 actions de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE, évaluées à 6.650.450 €.

Par décision en date du 30 septembre 2022, le Président, sur délégation, a constaté la réalisation définitive d'une réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions, moyennant le prix de 18,95 € par action. La différence entre le prix de rachat des actions annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, a été imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.055.400 € pour être porté de 3.167.600 € à 4.223.000 €, par émission et souscription de 105.540 actions, de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 18,95 €, et libérées intégralement (soit la somme de 1.999.983 €) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

## Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS** (4.223.000 €). Il est divisé en quatre cent vingt-deux mille trois cents (422.300) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

## Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'émission de titres par la Société, y compris dans le cadre de l'actionnariat salarial (notamment toute opération sur le capital immédiat ou différé de la Société telle qu'augmentation ou réduction de capital, émission d'OCA, d'OBSA, de BSA, de BSPCE...) constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

### 8.01 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, sur le rapport du président sont seul compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

**8.02 <u>Réduction de capital</u>**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**8.03 <u>Amortissement du capital</u>**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

**8.04 Délégation**

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

**Article 10. FORME DES VALEURS MOBILIERES**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

**Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**Article 13. NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations relevant de l'article 22.04 ci-dessous et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations relevant des articles 22.01, 22.02 ci-dessous.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nu-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## Article 14. TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

Les transmissions de valeurs mobilières interviennent librement, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant lier les associés ou certains d'entre eux. Un pacte d'associés a été conclu.

Toute transmission de valeurs mobilières en violation des stipulations statutaires ou extra-statuaires est sanctionnée par la nullité.

La location des actions est interdite.

La modification des règles applicables aux cessions de titres constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

## Article 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

### 15.01 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

La modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Président constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**15.02 Pouvoirs du Président**

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

En application des dispositions du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la Société auprès duquel les représentants du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L 2312-1 et suivants et R 2312-1 et suivants du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

A titre de règlement interne, le Président ne peut accomplir les Décisions Importantes, telles que définies à l'article 16.03 ci-dessous, sans l'autorisation préalable du Comité d'Echanges. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.03 **Directeurs Généraux**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux choisis ou non parmi les associés et désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

Une personne morale ne peut être nommée Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux de la Société.

Aucune personne ne peut être nommée Directeur Général si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Par contre, chaque Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Les Directeurs Généraux, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées aux fonctions exercées dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

En outre, les Directeurs Généraux, seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

La modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Directeur Général constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Tout Directeur Général est révocable sur justes motifs par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous,. La révocation d'un Directeur Général n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la société.

Les Directeurs Généraux, peuvent démissionner librement sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président. A titre interne ils sont soumis aux mêmes restrictions que le Président, telles que définies à l'article 16.03 ci-dessous.

## Article 16. COMITE D'ECHANGES

Au sein du Comité d'Echanges, il est fait le point sur la situation du Groupe, procédé à l'analyse les documents d'information et échangé sur l'ensemble des sujets intéressant le Groupe, notamment la marche des affaires et les perspectives de développement.

Le Comité d'Echanges est également une cellule de réflexion favorisant le partage d'expériences et d'idées sur tout ce qui peut être utile au Groupe, l'aider à réaliser ses objectifs et le préparer à ses futurs enjeux. Il est le lieu privilégié des échanges entre le Président, les Directeurs Généraux et l'investisseur financier.

### 16.01 Composition du Comité d'Echanges

Le Comité d'Echanges est composé de trois (3) membres :

- la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR (317 586 220 RCS PARIS),
- M. Philippe AUBERTIN, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE,
- M. Fabien THEVENOT, demeurant 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI.

Chaque membre, personne physique, du Comité d'Echanges a désigné un remplaçant (le « **Suppléant** ») pour le représenter en cas d'indisponibilité temporaire, afin de garantir une tenue effective des réunions dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'hospitalisation, le congé pour évènement familial, etc. :

- M. Philippe AUBERTIN a désigné Mme Caroline SORS, demeurant 10 Rue des Vignes 68290 LAUW, en qualité de Suppléant,
- M. Fabien THEVENOT a désigné Mme Arya THEVENOT, domiciliée 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI.

Chaque membre, personne physique, pourra changer de Suppléant, par simple notification à chacun des membres du Comité d'Echanges.

Pourront assister à certaines réunions du Comité d'Echanges une ou plusieurs personnes reconnues pour leurs compétences professionnelles. Elles devront déclarer par écrit une absence de conflit d'intérêt avec le Groupe et s'engager à une confidentialité totale et leur présence devra être agréée en début de réunion par le Comité d'Echanges.

**16.02 Réunions du Comité d'Echanges**

Le Comité d'Echanges se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'impose et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou de l'un de ses membres.

Ces réunions auront lieu au siège social ou tout autre lieu convenu d'un commun accord entre les 3 membres. Chaque membre pourra participer par voix de téléconférence ou visioconférence à toute réunion physique à laquelle il ne peut se rendre physiquement.

La convocation doit être réalisée par tous moyens de communication écrite avec accusé de réception ou par courriel, avec un préavis minimum de cinq (5) jours (sauf en cas d'urgence), les formalités et délais de convocation étant réputés respectés dans l'hypothèse où les trois (3) membres assistent à la réunion.

Pour se réunir valablement, le Comité d'Echanges devra réunir la présence de ses trois (3) membres. A défaut, le Comité d'Echanges doit être convoqué à nouveau, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, le délai de convocation étant porté à quinze (15) jours.

Si par suite de cette deuxième convocation, le Comité d'Echanges ne peut valablement se tenir en raison de l'absence de M. Philippe AUBERTIN et/ou de M. Fabien THEVENOT et/ou de leur Suppléant respectif, la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR pourra convoquer à nouveau le Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec un délai de convocation de dix (10) jours.

**16.03 Pouvoirs du Comité d'Echanges**

Le Comité d'Echanges est chargé de contrôler :

- le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions,
- la stratégie de développement du Groupe,
- la bonne réalisation des Business Plan et, à défaut, la mise en place des procédures nécessaires.

Les décisions du Comité d'Echange sont prises à la majorité de ses membres, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

Qu'elles interviennent au niveau de la Société ou d'une Filiale, les opérations suivantes feront l'objet d'une information préalable écrite (possible par mail) aux membres du Comité d'Echanges :

- Modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Etablissement du budget annuel consolidé, du budget annuel et du business plan de la Société ;

- Signature d'un contrat de travail prévoyant une rémunération fixe annuelle supérieure à 70.000 € bruts ;
- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) d'un montant cumulé dépassant de plus de 10% le budget d'investissement ;
- Cession(s) (hors opérations de refinancement de type Lease Back) ou acquisition(s) d'actif(s) non budgétée(s) d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ;
- Cessation ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires de la Société ;
- Tout engagement hors bilan non budgété d'un montant supérieur à 75.000 € ;
- Règlement de tout litige intervenu entre un Tiers et la Société ou une société du Groupe pour un montant unitaire supérieur à 50.000 €, et conclusion de toute transaction avec des Tiers ;

(ensemble les « **Décisions Importantes A** »).

En outre, qu'elles interviennent au niveau de la Société ou d'une Filiale, les opérations suivantes seront obligatoirement soumises à l'avis préalable écrit des membres du Comité d'Echanges (ci-après les « **Décisions Importantes B** ») :

- Emission de titres par la Société ou une Filiale, y compris dans le cadre de l'actionnariat salarial (notamment toute opération sur le capital immédiat ou différé du Holding ou d'une Filiale telle qu'augmentation ou réduction de capital, émission d'OCA, d'OBSA, de BSA, de BSPCE ...) ;
- Admission à la cote d'un marché réglementé de titres de la Société ou d'une Filiale ;
- Modification significative de la stratégie et/ou des activités actuellement exercées ;
- Cession ou prise de participation ou d'intérêt, dans tout type de société, création de Filiale, création d'établissements, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce ou de société, fusion, transmission universelle de patrimoine ou apport partiel d'actif ;
- Acquisition, cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € ;
- Subventions ou abandons de créance d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € consenties par la Société ou une Filiale ;
- Conclusion, renouvellement, résiliation de toute convention entre la Société et une Filiale, ou entre une société du Groupe et toute société dont un Fondateur ou un Directeur Général viendrait à détenir, directement ou indirectement une participation ou un mandat social, fixation et/ou modification de la rémunération au titre de cette convention ;
- Souscription d'un ou plusieurs emprunts moyen et long terme (crédits-baux inclus) non budgété d'un montant supérieur à 50.000 € cumulés ;
- Octroi de cautions, avals ou garanties exceptés ceux liés à la passation d'un marché de prestations /fournitures dans le cadre de l'exploitation normale des affaires et pour un montant unitaire supérieur ou égal à 20.000 € ;
- Modification des méthodes comptables pour l'arrêté des comptes des sociétés du Groupe et des Comptes Consolidés du Groupe ;
- Modification des statuts de la Société ou d'une Filiale emportant modification de la gouvernance, modification significative de l'objet social, modification de la forme sociale, modification des règles applicables aux cessions de titres, modifications des règles de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives et transfert du siège social hors de France ;

- Agrément d'un tiers en qualité de nouveau mandataire social de la Société ;
- Modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Président et des Directeurs Généraux ;
- Projet susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des dettes bancaires court, moyen et long terme.

Les Décisions Importantes A et les Décision Importantes B sont désignées ensemble les **« Décisions Importantes ».**

**Article 17. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par l'intéressé, au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle est intervenue.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le co-contractant intéressé.

La conclusion, le renouvellement, la résiliation de toute convention entre la Société et une Filiale, ou entre une société du Groupe et toute société dont un Fondateur ou un Directeur Général viendrait à détenir, directement ou indirectement une participation ou un mandat social, la fixation et/ou la modification de la rémunération au titre d'une telle convention, constituent une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 18. CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le(s) Commissaire(s) aux Comptes ainsi désigné(s) est(sont) une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois (3) ou six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents mis à la disposition des associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute réunion d'assemblée générale des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions pour un des motifs légitimes énoncés de manière limitative à l'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La récusation pour juste motif du Commissaire aux Comptes peut être demandée :
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social ;
- Par le Comité Social et Economique ;
- Par le Ministère public.

La demande de récusation pour juste motif du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal compétent qui statue en procédure accélérée au fond.

## Article 20. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président et/ou au Directeurs Généraux.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des associés, les décisions de :
- Modification des statuts,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Président et du Directeur Général,
- Révocation du Président et du Directeur Général,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article Article 17 ci-dessus,
- Souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Une Décision Importante nécessite une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 21. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, par l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'auteur de la convocation établit un rapport à l'Assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions.

En application des dispositions des articles L 2312-1 et suivants et R 2312-1 et suivants du Code du Travail, le Président reçoit les demandes d'inscription des projets des résolutions adressées par le Comité Social et Economique et les soumet à la plus prochaine assemblée des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 21.01 ci-dessous.

Quelque soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuent obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Dans le cas où il existerait des actions de différentes catégories, aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

**21.01 Assemblées**

Les assemblées sont convoquées par le Président, par un Directeur Général ou par un associé ayant plus de 10% du capital et des droits de vote, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

La convocation est adressée aux associés par tout moyen, au plus tard dans un délai de huit jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou en son absence par un associé désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 22.04 ci-dessous.

Le président de l'assemblée est habilité à établir les procès-verbaux des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 24 ci-dessous. Il sera établi une feuille de présence signée par tous les associés.

**21.02 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### 21.03 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant les mentions prévues à l'article 24 ci-dessous.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une attestation de participation à la téléconférence au président, par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

### 21.04 Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président, ou par le Directeur Général ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou le Directeur Général ou un associé représentant plus de 10% du capital et des droits de vote. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président ou le Directeur Général portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

## Article 22. LOI D'AGREGATION DES SUFFRAGES ET QUORUM

### 22.01 Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- La transformation de la Société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme,
- La liquidation amiable de la Société,
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La modification du présent article.

Sur leur demande, les représentants du Comité Social et Economique seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L 2312-77 du Code du Travail.

### 22.02 Décisions collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- La modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire,
- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- La décision de prorogation de la durée de la Société,
- La décision de dissolution de la Société,
- La souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,
- La transformation de la Société en société anonyme.

**22.03 Décisions collectives prises à la majorité qualifiée**

La majorité qualifiée correspond à soixante pour cent (60%) des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux.

**22.04 Décisions collectives prises à la majorité simple**

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celle visée aux articles 22.01, 22.02 ci-dessus et, notamment :

- L'approbation des comptes, l'affectation des résultats,
- La fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- La nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président et du Directeur Général.

**Article 23. REPRESENTATION**

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**Article 24. PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- La date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite,
- Les nom, prénom et qualité du président de séance,
- Le nombre des associés présents et représentés,
- La liste des documents et informations préalablement communiqués aux associés,
- Le résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises au vote,
- Les conditions d'adoption de chaque résolution.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives.

Si la Société est unipersonnelle les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès verbal reporté chronologiquement dans le registre coté et paraphé des décisions collectives.

**Article 25. DROIT D'INFORMATION**

Chaque associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi et les règlements et au présent Article 25.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

**Article 26. DROIT DE VOTE**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**Article 27.** **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er mars et se termine le dernier jour de février de l'année suivante.

**Article 28.** **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion prévu à l'article L 232-1 du Code de Commerce sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 29.** **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**Article 32.** **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, étant observé que cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

Lorsque la Société n'ayant pas de Commissaire aux Comptes se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, conformément à l'article L. 224-3 al.1er du Code de Commerce.

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés et constitue une Décision Importante nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

**Article 33.** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants de la Société. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**Article 34. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou en cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux Tribunaux compétents.